

VD_OMNI PE.2016.0030 vom 29. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0030

FR: VD_OMNI PE.2016.0030 du 29 février 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0030 del 29 febbraio 2016

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours pour tardiveté. Pas de restitution de délai car le recourant n'a pas démontré qu'il se trouvait dans un cas d'impossibilité objective, ni dans un cas d'impossibilité subjective dû à des circonstances personnelles excusables.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 118 II 4

E. 2

a) Aux termes de l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusables (cf. TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (voir, entre autres, arrêt PE.2014.0056 du 17 mars 2014 consid. 2a et les références citées). Selon la jurisprudence, il n'y a pas matière à restitution lorsqu'une inobservation du délai est due à la faute de la partie elle-même, de son mandataire ou d'un auxiliaire (TF 2C_98/2008 du 12 mars 2008). b) En l'espèce, le recourant a indiqué dans ses déterminations du 2 février 2016 qu'il s'était pris au dernier moment pour recourir car il pensait que les démarches relatives à la procédure de mariage que lui et sa fiancée ont entrepris seraient terminées avant le 1^{er} mars 2016, date à laquelle il doit quitter la Suisse. Il y a dès lors lieu d'admettre que le recourant ne se trouvait pas dans un cas d'impossibilité objective, ni dans un cas d'impossibilité subjective dû à des circonstances personnelles excusables. Il n'y a dans ces conditions pas lieu de restituer le délai de recours.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté. Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.